

LAURENCE BURGORGUE-LARSEN

DEUXIEME EDITION

LES 3 COURS RÉGIONALES
DES DROITS DE L'HOMME
IN CONTEXT



La justice qui n'allait pas de soi

TROIS
COURS

EDITIONS A. PEDONE

SOMMAIRE

SINGULIÈRE JUSTICE

Chapitre préliminaire

CRÉATION

Titre premier

EVOLUTION

Chapitre premier

L'EFFICACITÉ DIFFICILE

Chapitre deuxième

LA LÉGITIMITÉ ALÉATOIRE

Titre deuxième

INTERPRÉTATION

Chapitre troisième

L'EXISTENCE DU DÉCLOISONNEMENT

Chapitre quatrième

LES EFFETS DU DÉCLOISONNEMENT

Titre troisième

APPLICATION

Chapitre cinquième

LES SYNERGIES DE L'INCITATION

Chapitre sixième

LES SYNERGIES DU CONTRÔLE

ENTRE LE PASSÉ ET LE PRÉSENT, QUEL FUTUR ?

SINGULIÈRE JUSTICE

La Justice des droits de l'homme est singulière.

Celle qui a pris corps en Europe au sortir de la seconde guerre mondiale, s'est implantée sur le continent américain à la fin des années 1960, et a étreint le continent africain au début des années 1980, grâce à des instruments régionaux de protection des droits de l'homme, est une justice toute particulière. A la Souveraineté des Etats, elle oppose la Majesté des droits. Créature des Etats, elle est faite pour corseter leur pouvoir et dompter leur autorité. Son dessein existentiel consiste à protéger les individus contre la tentation de l'arbitraire et non, *prima facie*, à sauvegarder l'intérêt national.

Cette raison d'être ne peut cependant se réaliser qu'à la seule, mais nécessaire condition, que les Etats y consentent. Son existence est tributaire de leur adhésion.

« Si les droits de l'homme n'ont déplacé ni éliminé la souveraineté des Etats, même s'ils l'ont érodée et relativisée ; la protection effective des droits de tous les êtres requiert pourtant l'intervention même de ces Etats »¹.

Sans les Etats, point de justice des droits de l'homme. Sans leur volonté de créer des systèmes de protection à l'échelle internationale et d'en promouvoir l'évolution ; sans leur accord pour respecter l'interprétation des droits et appliquer la jurisprudence des organes de protection, la justice des droits de l'homme ne serait qu'un vain mot, une douce chimère, un idéal hors sol. Or, cette acceptation est loin d'être naturelle².

La justice des droits de l'homme ne va pas de soi. Elle n'est jamais allée de soi et n'ira jamais de soi. Les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme sont nés dans la douleur, ont évolué en ordre dispersé, parfois de façon chaotique, et n'ont eu de cesse de remplir leur mission de protection dans des contextes politiques souvent complexes où les souveraines puissances ne se sont jamais laissées aisément dompter.

La raison ? L'éternelle *raison d'Etat*.

¹ J.-A. Carrillo Salcedo, *Souveraineté des Etats et droits de l'homme en droit international contemporain*, Paris, Dalloz, 2016, p. 18.

² « *The ratification of an international human rights instrument capable of having domestic effect, either at home or in dependencies, is bound to cause difficulties and embarrassment to government* », B. W. Simpson, « Britain and the European Convention », *Cornell ILJ*, Vol. 34, Issue 3, 2001, p. 524.

« Derrière l'Etat, comme une tentation permanente, et quelle que soit la forme de l'Etat, fût-il démocratique, il y a toujours la tentation de la raison d'Etat³. »

Celle qui fait obstruction, encore et toujours, à tout ce qui apparaît comme démesurément attentatoire aux souverainetés, dont le grand internationaliste René-Jean Dupuy rappela avec brio qu'elles étaient régulièrement « déchainées »⁴ : la raison d'Etat n'a pas disparu du spectre international. Si tout a été mis en œuvre après le second conflit mondial pour la domestiquer, l'encadrer, la contrôler, il n'a pas été possible, ni même question, de la supprimer⁵.

L'émergence et le développement du droit international des droits de l'homme d'après-guerre ont été – jusqu'à récemment – appréhendés de manière extrêmement positive et linéaire et auraient presque fait oublier cette évidence : l'« irréductible souveraineté »⁶.

On a en effet assisté depuis 1945 à un développement continu de la protection internationale des droits de la personne humaine qui met en évidence un progrès incontestable quant à l'étendue et à la garantie de celle-ci. « L'Homme, personne privée, [qui fut] longtemps en exil dans la société des Etats »⁷ était enfin saisi hors les frontières étatiques⁸. Cette focale large et ample – analysant les dates clés de l'adoption des grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – laisse à voir un bouillonnement juridique de premier ordre qui n'a eu de cesse de se développer au fil du temps. Incontestable, il n'en a pas moins débouché sur l'édification de constellations institutionnelles et normatives diverses, voire disparates, qui questionnent l'exigence de cohérence des édifices protecteurs⁹. Cependant, la sophistication des normes et des mécanismes de garantie ne peut être contestée. Dans le prolongement de l'adoption,

³ P-H. Teitgen, *La sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Discours du 19 août 1949. Comptes rendus de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, Première session, Tome II, séances 7 à 11, pp. 404-411.

⁴ R-J. Dupuy, *Le droit international*, Paris, PUF, 1986 (7^{ème} éd., p. 4. (Col. Que sais-je).

⁵ M. Delmas-Marty, *Raisonner la raison d'Etat*, Paris, PUF, 1989, 512 p.

⁶ Il s'agit d'une formule de Charles Chaumont (voy. « Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'Etat », *Mélanges Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, pp. 114-151) reprise par A. Pellet pour synthétiser une partie de ses analyses regroupées dans le recueil intitulé, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, 362 p. (Col. Doctrine(s)). Il est intéressant à ce stade de mentionner également la formule du doyen Colliard afin de démontrer, qu'y compris dans le champ de ce qui fut longtemps appelé le « droit communautaire », l'intégration européenne n'avait pas annihilé la puissance intergouvernementale, voy. C-A. Colliard, « L'irréductible diplomatique », *Mélanges en hommage à Pierre-Henri Teitgen*, Paris, Pedone, 1984, pp. 109-126.

⁷ R-J. Dupuy, *op. cit.*, p. 31.

⁸ G. Scelle, *Manuel de droit international public*, Paris, 1948, p. 512 : « tout individu, à quelque ordre juridique qu'il ressortisse en qualité de citoyen, sujet ou protégé, relève aussi, immédiatement, de l'ordre juridique international ».

⁹ E. Decaux, O. de Frouville (dir.), *La dynamique du système des traités de l'ONU en matière de droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2015, 208 p. ; L. Burgorgue-Larsen, « Existe-il un droit international des droits de l'homme », *Le droit des libertés en question(s). Colloque des 5 ans de la RDLF, revuedf*, 2017, chron. n°08.

le 10 décembre 1948, de la Déclaration Universelle des droits de l'homme¹⁰ sur la butte où s'érige à Paris, l'imposant Palais de Chaillot, une mosaïque de systèmes conventionnels vit le jour. Aux côtés des mécanismes conventionnels propres à la logique du droit onusien – optant pour la création de comités en charge de contrôler le respect des traités spécialisés – trois continents décidaient de franchir le pas de la juridictionnalisation de la protection.

A tour de rôle, dans le cadre de ce qui est longtemps apparu comme un mouvement naturel et inéluctable de sophistication de la garantie régionale des droits, l'Europe (1950), l'Amérique (1969) et l'Afrique (1981-1998) célébraient l'avènement de systèmes où la figure du *Juge* l'emportait sur celle de l'*expert* ; où le concert des *Cours* régionales s'élevait et cohabitait avec le réseau des *comités* conventionnels. Il y a, ici, incontestablement une spécificité de la garantie des droits : la juridictionnalisation emmène avec elle les singularités inhérentes à la fonction judiciaire. Si, sur le plan substantiel, le labeur des comités conventionnels est remarquable et amplement comparable à celui des Cours régionales – en ce qu'ils établissent des standards de protection¹¹ – il n'en demeure pas moins que la décision de confier à des *juges*, le contrôle du respect d'engagements internationaux, n'est guère anodin. La fonction de juger est, tout d'abord, classiquement reliée à l'*imperium* de l'Etat, ce qui fait prendre la mesure de son sacrifice à l'heure d'édifier des juridictions internationales. Ensuite, une décision de justice est naturellement auréolée de l'autorité de chose jugée, ce qui, là encore, permet de mesurer le caractère *extraordinaire* de la création de mécanismes internationaux juridictionnels ayant pour objet d'accueillir des requêtes individuelles dont l'objet premier est de mettre en jeu la responsabilité internationale des Etats. Enfin, l'attention que les Etats accordent aux *Cours* est singulière et ne peut être sous-estimée, encore moins dévalorisée¹².

¹⁰ Ci-après la « Déclaration Universelle » ou la « DUDH ».

¹¹ Ces « standards » de protection sont établis, tantôt consécutivement à l'examen d'affaires concrètes, tantôt dans le cadre de la fonction de codification des comités *via* l'émission d'observations générales. En ce sens, le processus d'interprétation des droits relève des mêmes ressorts, voy. J. Ferrero, *L'interprétation évolutive des conventions internationales de protection des droits de l'homme. Contribution à l'étude de la fonction interprétative du juge international*, Paris, Pedone, 2019, 619 p. (Avant-propos de P. Pinto de Albuquerque et Préface de Y. Kerbrat). Toutefois, en dépit de ce lien commun qui relie les Comités et les juridictions, sur l'interprétation des droits, il n'est pas possible d'assimiler *intégralement* leur statut, leur fonctionnement, la portée de leurs décisions et la qualité de leurs membres. Ces questions sont régulièrement débattues en doctrine. Dans l'univers francophone, on renvoie à la *disputatio* entre Hervé Ascensio et Carlo Santulli sur la notion de juridiction internationale qui doit réunir trois critères (la résolution d'un différend, en application du droit, par une décision obligatoire), voy. H. Ascensio, « La notion de juridiction internationale en question », *La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Pedone, 2003, pp. 163-202 et C. Santulli, « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'O.R.D. », *AFDI*, 2000, pp. 58-81 ; voy. E. Decaux, « Que manque-t-il aux quasi-juridictions internationales pour dire le droit ? », in *Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président B. Genevois*, Dalloz, 2009, pp. 217-232.

¹² En effet, au-delà des caractéristiques techniques qui opposent comités et juridictions, il convient de prendre au sérieux le point de vue des Etats. Une telle approche subjective est importante car elle permet

LES 3 COURS RÉGIONALES DES DROITS DE L'HOMME

Par voie de conséquence, l'ambition de cet ouvrage est de décrypter la Justice des droits de l'homme, à travers le temps et l'espace ; celle des Cours et non des Comités ; des Cours en ordre de fonctionnement. En effet, loin de rester de simples « Tigres de papier », les trois traités régionaux que sont la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*¹³, la *Convention américaine des droits de l'homme*¹⁴ et la *Charte africaine des droits et devoirs de l'homme et des peuples*¹⁵ – complétée par le *Protocole portant création de la Cour africaine*¹⁶ – ne restèrent pas de simples professions de foi. La protection qu'ils instituèrent s'enracina dans le Réel. Proclamée, elle fut assurée ; en un mot, elle fut effective¹⁷. Les 3 Cours sises à Strasbourg, San José et Arusha sont en ordre de bataille respectivement depuis 1959, 1979 et 2006. Ce mouvement de protection, usant du vecteur de la juridictionnalisation, s'est arrêté aux portes de l'Asie, tandis que la mécanique de l'effectivité juridictionnelle n'a pas saisi, pour l'heure, le monde arabe. Si les voix ne manquent pas afin de promouvoir une Cour asiatique des droits de l'homme¹⁸, elles se heurtent à d'importantes résistances mues par des logiques qui reposent, classiquement, sur l'argument tiré du relativisme culturel¹⁹. Le choix fut donc celui d'une approche intergouvernementale,

de mieux saisir les différences de la politique juridique extérieure des Etats en fonction des mécanismes internationaux de contrôle. Les Etats sont attentifs au fonctionnement des juridictions, craignent souvent leurs décisions, les combattent et les contestent parfois avec pugnacité. Rien de tel à l'égard des Comités lesquels, en dépit des contraintes posées à leur action, sont loin de susciter de telles réactions.

¹³ Ci-après la « Convention européenne » ou la « Convention de sauvegarde ». Elle était adoptée le 3 novembre 1950 et entrainait en vigueur le 3 septembre 1953 après 10 ratifications (Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 5).

¹⁴ Ci-après la « Convention américaine » ou le « Pacte de San José ». Elle était adoptée le 22 novembre 1969 et entrainait en vigueur le 18 juillet 1978 (Série des Traités de l'OEA n° 36).

¹⁵ Ci-après la « Charte africaine » ou la « Charte de Banjul ». Elle était adoptée lors de la 18^{ème} conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en juin 1981 à Nairobi au Kenya. Elle entrainait en vigueur le 21 octobre 1986 après la ratification par la « majorité absolue » des Etats membres de l'OUA.

¹⁶ Ci-après le « Protocole de création de la Cour africaine » ou le « Protocole de Ouagadougou ». Son titre exact est le suivant, *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*. Il était adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA) et entrainait en vigueur le 25 janvier 2004 après 15 ratifications.

¹⁷ Autre chose est de savoir si elle est efficace.

¹⁸ Bell D. A., *East Meets West. Human Rights and Democracy in East Asia*, Princeton University Press, New Jersey, 2000, 369 p. ; H. D. Phan, *A Selective Approach to Establishing a Human Rights mechanism in Southeast Asia: the Case for a Southeast Asian Court of Human Rights*, Leiden, Brill, 2012, 288 p. ; T. W. D. Davis, Galligan B. (eds.), *Human Rights in Asia*, Edward Elgar, UK and USA, 2011, 238 p.

¹⁹ M. Freeman, « Human Rights, Asia and the West », *Human Rights and International Relations in the Asia Pacific*, Pinter, London, 1995, pp. 13-24 ; J. Grimheden, « Human Rights in the Asia-Pacific », F. Gomez Isa., K. de Feyter K. (eds.), *International Human Rights Law in a Global Context*, University of Deusto, Bilbao, 2009, pp. 943-962 ; J. T.H. Tang, « Human Rights in the Asia-Pacific region: competing perspectives, international discord and the way ahead », *Human Rights and International Relations in the Asia Pacific*, Pinter, London, 1995, pp. 1-9. ; B. Saul, J. Mowbray, I. Baghoomians, « The Last Frontier of Human Rights Protection : Interrogating Resistance to Regional Cooperation in the Asia-Pacific », *AILJ*, Vol. 18, 2011, pp. 23-52.

suspecte à bien des égards, notamment en termes d'indépendance²⁰. C'est donc l'idée même d'une Cour asiatique qui est encore de nos jours en question(s). En revanche, si l'idée de la juridictionnalisation a quant à elle fini par s'installer dans le monde arabe, c'est son effectivité qui fait défaut. Si la Cour arabe de protection des droits de l'homme fut imaginée et instituée, elle n'est pas encore mise en route²¹.

Ce dont il est question ici est, par voie de conséquence, l'étude des seuls trois mécanismes juridictionnels effectifs évoluant en Europe, au sein des Amériques et en Afrique créés, à dessein, afin de protéger les droits de l'homme. Par voie de conséquence, les juridictions qui régulent le fonctionnement de systèmes d'intégration économique sont exclues de l'analyse. Au-delà du fait que leur compétence territoriale ne s'applique qu'à des « sous-régions » de chaque continent, et au-delà du fait que la pratique les a amenées, soit par la force des choses²², soit au moyen de protocoles additionnels²³, à aborder et traiter des questions relatives à la protection des droits de l'homme, entraînant d'ailleurs un problème de concurrence²⁴, leur raison d'être originelle ne repose pas sur les mêmes prémisses²⁵.

En conséquence, l'ambition de cet ouvrage est l'étude des mécanismes juridictionnels effectifs évoluant sur trois continents, en Europe, au sein des Amériques et en Afrique. S'engager dans une comparaison révélera qu'en dépit de leurs imposantes différences, ces systèmes n'en sont pas moins marqués par de remarquables ressemblances.

²⁰ G. J. Naldi, « The ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights : a Damp Squib ? », *Sri Lanka journal of international Law*, 2010, pp. 1-38 ; A. Eby Hara, « The struggle to uphold a regional human rights regime : the winding role of ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights », *Revista Brasileira de Política internacional*, 2019, vol. 62 (<http://dx.doi.org/10.1590/0034-7329201900111>)

²¹ K. D. Magliveras, G. Naldi, « The Arab Court of Human Rights : A Study in Impotence », *RQDI*, 2016, pp.147-172. ; K. D. Magliveras, « The Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms in the League of Arab States and Arab-Islamic World : An Overview », *Diritti Umani e Diritto Internazionale*, 2018, vol. 18, pp. 105-125.

²² Ainsi de la Cour de justice de l'Union européenne, du Tribunal de révision du Mercosur, de la Cour de justice de la Communauté andine, de la Cour de justice caribéenne.

²³ Ainsi de la Cour de justice de la CEDEAO, de la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est, de la Cour de Justice de la Communauté de développement d'Afrique Australe.

²⁴ La littérature relative aux relations entre la Cour EDH et la CJUE est prolifique et a été renforcée par l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, voy. *ad. ex.*, R. Tinière, C. Vial (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Entre évolution et permanence*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 414 p. (Col. Droit de l'Union européenne dirigée par F. Picod). S'agissant des autres Cours, voy. M. Kamto, « Les Cours de justice des communautés et des organisations d'intégration économiques africaines », *AADH*, 1998, pp. 107-150 ; K. J. Alter, L. R. Helfer, J. McAllister, « A new International Human Rights Court for West Africa : The ECOWAS Community of Justice », *AJIL*, 2013, pp. 737- 779 ; S. Caserta, « The Contribution of the Caribbean Court of Justice to the Development of Human and Fundamental Rights », *HRLR*, 2018, pp.170-184.

²⁵ Pour un ouvrage qui présente l'engagement dans la protection des droits de l'homme de Cours dotées de compétences générales, voy. S. Kadelbach, T. Rensmann, E. Rieter, *Judging International Human Rights, Courts of General Jurisdiction as Human Rights Courts*, Springer, 2019, 665 p.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire.....	5
Sigles et abréviations.....	7

Singulière justice

Si loin, si proche.....	16
<i>Being an outsider</i>	18

Chapitre préliminaire Création	21
---	----

Section 1. – L'influence de la géopolitique.....	21
§ 1. – <i>Le choc de la 2^{ème} Guerre Mondiale</i>	22
A. L'approche réactive européenne.....	23
1. <i>Le rejet fédérateur : la lutte contre le communisme</i>	24
2. <i>L'idéal fédérateur : la relance de l'« idée européenne »</i>	25
B. L'approche proactive latino-américaine.....	28
1. <i>L'institutionnalisation du panaméricanisme</i>	29
2. <i>La domination nord-américaine du panaméricanisme</i>	32
§2. – <i>L'interaction d'influences multiples en Afrique</i>	33
A. Les souverainetés magnifiées.....	34
B. Les responsabilités dévoyées.....	40
Section 2. – L'influence de la diplomatie juridique.....	43
§ 1. – <i>Le rôle des Hommes</i>	44
A. Pierre-Henri Teitgen, un génie créatif.....	44
B. Kéba MBaye, le défenseur de l'éthique.....	50
§2. – <i>Le rôle des Institutions</i>	54
A. Le Comité juridique interaméricain.....	55
B. La Commission internationale des juristes.....	59

TITRE PREMIER

Evolution

Chapitre premier L'efficacité difficile	77
Section 1. – Des édifices fragiles.....	78
§1. – <i>La modulation des engagements</i>	78
A. L'universalisation <i>acquise</i> en Europe	78
1. <i>Une conquête difficile</i>	79
2. <i>Un dénouement tardif</i>	85
B. L'universalisation <i>impossible</i> en Amérique et en Afrique ?.....	87
1. <i>La complexité systémique africaine</i>	87
2. <i>Le schisme culturel interaméricain</i>	91
§2. – <i>La dénonciation des engagements</i>	97
A. La Grèce des Colonels et la Russie de V. Poutine.....	99
B. L'île de Trinité-et-Tobago d'A. Robinson, le Pérou d'A. Fujimori, le Venezuela de H. Chávez et le Nicaragua de D. Ortega	105
C. Le Rwanda de P. Kagamé, la Tanzanie de J. Magufuli, le Bénin de P. Talon et la Côte d'Ivoire d'A. Ouattara.	111
Section 2. – Des édifices complexes.....	119
§1. – <i>L'exclusivité européenne</i>	120
A. Le temps du partage	120
B. Le temps de la solitude.....	124
1. <i>La nature du système de protection en question</i>	126
2. <i>L'étendue du contrôle conventionnel en question</i>	128
§2. – <i>Le partage juridictionnel</i>	131
A. Le temps de la solitude.....	132
1. <i>L'activisme de la Commission interaméricaine (1959-1979)</i>	132
2. <i>La déférence de la Commission africaine (1987-2007)</i>	135
B. Le temps du partage	144
1. <i>La coopération laborieuse au sein des Amériques</i>	144
a. La rivalité institutionnelle	144
b. L'entente institutionnelle	148
2. <i>La coopération organisée en Afrique</i>	154
Chapitre deuxième La légitimité aléatoire	165
Section 1. – Le choix des droits	167
§ 1. – <i>Les vecteurs de l'approfondissement normatif</i>	168
A. La dualité des vecteurs	168
1. <i>Les Protocoles</i>	168
2. <i>Les Conventions spécialisées</i>	171

TABLE DES MATIÈRES

B. La portée à géométrie variable des vecteurs	175
§2. – <i>Les orientations de l’approfondissement normatif</i>	180
A. La teneur sociale	180
1. <i>La défiance européenne</i>	181
2. <i>L’engagement latino-américain</i>	183
B. La teneur de genre	187
1. <i>L’avant-gardisme latino-américain</i>	188
2. <i>L’ambition africaine</i>	196
Section 2. – Le choix des juges	201
§ 1. – <i>L’élection des juges</i>	201
A. La permanence du pouvoir discrétionnaire	202
1. <i>L’orthodoxie des qualités requises pour être candidat</i>	203
2. <i>L’encadrement précaire des procédures de sélection</i>	204
B. La transparence aléatoire lors de l’élection	217
1. <i>L’institutionnalisation du contrôle des candidatures</i>	217
2. <i>Le contrôle des candidatures par la société civile</i>	222
§2. – <i>La représentativité des juges</i>	225
A. Le profil des juges	228
B. Le sexe des juges	237
1. <i>La parité contournée</i>	237
2. <i>La parité encouragée</i>	243

TITRE DEUXIÈME

Interprétation

Chapitre troisième L’existence du décloisonnement	255
Section 1. – Le décloisonnement en commun	256
§ 1. – <i>Le décloisonnement rebelle</i>	257
A. La rébellion européenne	257
B. La rébellion interaméricaine	260
§ 2. – <i>Le décloisonnement fidèle</i>	264
A. La fidélité aux clauses d’ouverture	265
B. La fidélité à la volonté des Etats	270
Section 2. – Les singularités du décloisonnement	278
§1. – <i>Le rapport aux juges nationaux</i>	278
A. Les décisions nationales à l’honneur	278
B. Les décisions nationales ignorées	281
§ 2. – <i>Les liens entre interprétation et application du droit</i>	284
A. Des liens explicites	284
B. Des liens implicites	290

Chapitre quatrième Les effets du décloisonnement	295
Section 1. – L'accroissement de la protection.....	296
§1. – <i>La modification des textes de protection</i>	296
A. Le décloisonnement interprétatif <i>in action</i>	296
1. <i>Le processus de définition</i>	296
a. L'appropriation de notions pré-définies.....	297
b. La valorisation des contextes.....	305
2. <i>Le processus d'enrichissement</i>	315
a. L'enrichissement par la 'révélation'.....	315
b. L'enrichissement par la combinaison normative.....	319
B. Le décloisonnement matériel <i>in action</i>	326
§ 2. – <i>L'accroissement des obligations étatiques</i>	330
A. Les vecteurs de l'accroissement : la non-discrimination et la vulnérabilité. ...	332
B. Les effets transformateurs de l'interaction des vecteurs.....	335
1. <i>Les effets concordants</i>	336
2. <i>Les effets dissonants</i>	342
Section 2. – L'accroissement des contestations.....	347
§ 1. – <i>La contestation des insiders</i>	348
A. Le décloisonnement contesté.....	349
1. <i>Les contestations au sein de la Cour européenne</i>	349
2. <i>Les contestations au sein de la Cour interaméricaine</i>	353
B. Le décloisonnement discuté.....	357
§ 2. – <i>La contestation des ONG conservatrices</i>	361

TITRE TROISIÈME

Application

Chapitre cinquième Les synergies de l'incitation	373
Section 1. – L'incitation constitutionnelle.....	374
§1. – <i>Le classicisme européen</i>	375
A. La prégnance du phénomène intégratif européen.....	375
B. La percée du droit international des droits de l'homme.....	377
§2. – <i>L'originalité africaine et latino-américaine</i>	380
A. Le rang du droit international des droits de l'homme.....	383
1. <i>Le tableau constitutionnel au sein des Amériques</i>	383
2. <i>Le tableau constitutionnel au sein des Afriques</i>	387
B. La fonction du droit international des droits de l'homme.....	392

TABLE DES MATIÈRES

Section 2. – L’incitation dialogique.....	395
§1. – <i>Le dialogue judiciaire</i>	396
A. Les vecteurs du dialogue.....	396
1. <i>Le vecteur prétorien</i>	396
2. <i>Le vecteur procédural</i>	399
B. Les résultats du dialogue	402
1. <i>L’impossible conceptualisation</i>	403
2. <i>L’insurmontable inconstance</i>	404
§ 2. – <i>Le dialogue politique</i>	415
A. La diplomatie civique.....	415
1. <i>Les ONG de défense des droits de l’homme</i>	416
2. <i>Les Institutions nationales de protection des droits de l’homme (INPDH)</i> ...	425
B. La diplomatie judiciaire et académique.....	432
1. <i>La diplomatie judiciaire</i>	433
2. <i>La diplomatie académique</i>	442
Chapitre sixième Les synergies du contrôle	445
Section 1. – Le contrôle régional.....	448
§ 1. – <i>La promotion d’une approche synergique</i>	449
A. La synergie globale en Europe.....	450
1. <i>La transfiguration du contrôle</i>	452
2. <i>La judiciarisation du contrôle</i>	455
B. La synergie partielle au sein des Amériques	458
1. <i>La désinvolture de l’organe politique</i>	458
2. <i>L’engagement des organes de protection</i>	461
§ 2. – <i>L’inexistence d’approches synergiques</i>	463
A. Le contrôle ignoré	467
B. L’indépendance bafouée.....	471
Section 2. – La coordination nationale.....	473
§ 1. – <i>Un engagement avéré</i>	474
A. La coordination gouvernementale.....	475
B. L’ingénierie législative.....	481
1. <i>Le traitement de questions structurelles</i>	481
2. <i>Le contrôle de l’Exécutif</i>	484
§ 2. – <i>Un engagement espéré</i>	487

**Entre le passé et le présent,
quel futur ?**

Entre le passé et le présent « L'irréductible souveraineté »	491
Retour vers le futur. L'indispensable vigilance, la nécessaire résistance....	502
Eléments bibliographiques	509
1. Création.....	509
2. Evolution.....	515
3. Interprétation.....	527
4. Application	536
5. Approches comparées	545
Index jurisprudentiel	547
Index thématique.....	563
Index des noms	581

Sorti en septembre 2020, cet ouvrage méritait rapidement une deuxième édition. Non pas que le « fil rouge » qui en constitue l'armature ait été désavoué, bien au contraire. Lors des deux années écoulées, la souveraineté fut plus que jamais « déchaînée » (R-J Dupuy) en malmenant les bénéficiaires du multilatéralisme et en défiant les acquis en matière de protection des droits de l'homme. Il fallait alors intégrer les développements les plus saillants qui se sont manifestés jusqu'à la fin du mois de décembre 2022. Deux électrochocs politiques confirment la thèse de cet ouvrage : la guerre en Ukraine et l'exclusion corrélative de la Russie de Vladimir Poutine du Conseil de l'Europe ; la réapparition de la terreur au Nicaragua et la dénonciation, par le gouvernement de Daniel Ortega, de la Charte de l'Organisation des États américains. La souveraineté n'est certainement pas morte. Elle se manifeste de façon paroxystique avec son lot de désolation. Sur un plan plus général, il fallait actualiser, au fil de l'eau, les éléments les plus significatifs relatifs au fonctionnement des 3 *Cours*, mentionner les approches jurisprudentielles les plus marquantes, intégrer des analyses doctrinales novatrices.

L'histoire humaine du XXI^{ème} siècle renoue avec l'absolutisme, l'autoritarisme, la violence. Les acquis issus de la fin de la II^{ème} guerre mondiale s'effritent devant la volonté d'autocrates qui n'ont, pour seule imagination, que la prédation. Gageons que celles et ceux pour qui la force de l'imagination se situe ailleurs, puissent faire entendre leur voix. L'Humanité mérite d'être à la hauteur des urgences sociales et environnementales.

Laurence Burgorgue-Larsen,
Paris, le 19 Janvier 2023

TROIS
COURS

L'auteur est professeur de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne. Elle est membre de l'Institut de recherche en Droit international et européen de la Sorbonne (IREDIÉS) et dirige le Master 2 « Droits de l'homme et Union européenne ». Elle est l'auteur de plusieurs ouvrages, dont La Convention européenne des droits de l'homme, Paris, LGDI, 2019 (3^{ème} ed.), 324 p. Juge du Tribunal constitutionnel d'Andorre (2012-2019) elle y exerça les fonctions de présidente (2014-2016).

ISBN 978-2-233-01040-7

48 €

S

orti en septembre 2020, cet ouvrage méritait rapidement une deuxième édition. Non pas que le « fil rouge » qui en constitue l'armature ait été désavoué, bien au contraire. Lors des deux années écoulées, la souveraineté fut plus que jamais « déchaînée » (R-J Dupuy) en malmenant les bénéficiaires du multilatéralisme et en défiant les acquis en matière de protection des droits de l'homme. Il fallait alors intégrer les développements les plus saillants qui se sont manifestés jusqu'à la fin du mois de décembre 2022. Deux électrochocs politiques confirment la thèse de cet ouvrage : la guerre en Ukraine et l'exclusion corrélatrice de la Russie de Vladimir Poutine du Conseil de l'Europe ; la réapparition de la terreur au Nicaragua et la dénonciation, par le gouvernement de Daniel Ortega, de la Charte de l'Organisation des États américains. La souveraineté n'est certainement pas morte. Elle se manifeste de façon paroxystique avec son lot de désolation. Sur un plan plus général, il fallait actualiser, au fil de l'eau, les éléments les plus significatifs relatifs au fonctionnement des 3 Cours, mentionner les approches jurisprudentielles les plus marquantes, intégrer des analyses doctrinales novatrices.

L'histoire humaine du XXI^{ème} siècle renoue avec l'absolutisme, l'autoritarisme, la violence. Les acquis issus de la fin de la II^{ème} guerre mondiale s'effritent devant la volonté d'autocrates qui n'ont, pour seule imagination, que la prédation. Gageons que celles et ceux pour qui la force de l'imagination se situe ailleurs, puissent faire entendre leur voix. L'Humanité mérite d'être à la hauteur des urgences sociales et environnementales.

Laurence Burgogue-Larsen,
Paris, le 19 Janvier 2023

TROIS COURS

L'auteur est professeur de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne. Elle est membre de l'Institut de recherche en Droit international et européen de la Sorbonne (IREDIÉS) et dirige le Master 2 « Droits de l'homme et Union européenne ». Elle est l'auteur de plusieurs ouvrages, dont La Convention européenne des droits de l'homme, Paris, LGDI, 2019 (3^{ème} ed.), 324 p. Juge du Tribunal constitutionnel d'Andorre (2012-2019) elle y exerça les fonctions de présidente (2014-2016).

ISBN 978-2-233-01040-7

48 €

LES 3 COURS RÉGIONALES DES DROITS DE L'HOMME IN CONTEXT

Commande aux Éditions A. PEDONE - 13 rue Soufflot - 75005 PARIS, ou par fax :
+33(0)1.46.34.07.60 et sur editions-pedone@orange.fr - **48 € l'ouvrage, pour un envoi par la poste 54 €**

Le montant peut être envoyé par :

Chèque bancaire

Règlement sur facture

Carte Visa

N°/...../...../.....

Cryptogramme

ISBN 978-2-233-01040-7

Signature :

Nom

Adresse

Ville Pays